

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 22 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DIFEUDIS (SARL)

4 rue des Champs Géons - 35170 Bruz

Références : UD35/2023-312

Code AIOT : 0005521605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2023 dans l'établissement DIFEUDIS implanté 4 rue des Champs Géons - 35170 Bruz. L'inspection a été annoncée le 11/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée afin de constater les mesures prises par l'exploitant suite à la dernière inspection du site, en particulier au niveau de son stockage de bois de chauffage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIFEUDIS (SARL)
- 4 rue des Champs Géons - 35170 Bruz
- Code AIOT : 0005521605
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est spécialisée dans la négoce et la vente de produits pour barbecue et chauffage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Equipements de lutte contre l'incendie
- Rétention et confinement
- Formation
- Consignes
- Eaux incendie
- Auto-échauffement de palettes d'allume-feux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique hors fiches de constats

La société DIFEUDIS a déposé en 2022 une demande d'évaluation environnementale pour un projet d'entrepôt de stockage à Bourgbarré. A ce stade, l'arrêté d'autorisation a été signé et la société attend la fin des délais de recours pour entamer les travaux de construction du bâtiment. Le début d'exploitation est souhaité pour septembre 2024.

L'activité actuelle du site de Bruz sera transférée sur le nouveau bâtiment. Le devenir des locaux du site de Bruz n'est pas encore acté ; location de bâtiment, nouvelle activité...

Une SCI, en lien avec la société DIFEUDIS, est propriétaire des locaux.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Protection foudre	Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 8.4.3	/	Sans objet
3	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 8.5.2	/	Sans objet
6	Ressources en eau et moyens d'absorption	Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 8.7.3	/	Sans objet
11	Situation administrative - 1450	Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 1.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - 1532	Code de l'environnement du 03/03/2014, annexe à l'article L. 5119	/	Sans objet
4	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 8.6.6	/	Sans objet
5	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 8.7.5	/	Sans objet
7	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 8.7.2	/	Sans objet
8	Situation administrative - 1510	Code de l'environnement du 24/09/2020, annexe à l'article L. 5119	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Situation administrative – Liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	/	Sans objet
12	Affaire relative à l'auto-échauffement de palettes d'allume-feux	Autre du 12/11/2020, article Sans	/	Sans objet

En matière de risque pour l'environnement, la principale faiblesse retenue à l'issue de l'inspection concerne les modalités de confinement des eaux d'extinction. De manière générale, une solution de confinement qui demande une intervention humaine présente des limites. C'est pourquoi, dans le cadre de l'évolution des activités qui seront mises en oeuvre sur le site de Bruz, l'Inspection estime nécessaire d'en profiter, si de nouvelles activités classées doivent être exploitées, pour revoir la méthodologie du confinement des eaux d'extinction.

Les dépassements importants de stock au titre de la rubrique 1532 constatés lors de l'inspection de 2020 ont été résorbés. Il est toutefois constaté que, pour les périodes d'hiver en particulier, le stock de produits solides inflammables est très proche des limites autorisés. Pour les besoins de l'activité de la société, le projet d'entrepôt devient nécessaire rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2014, annexe à l'article L. 5119
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1532
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ (A-1)2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :a) Supérieur à 20 000 m ³ (E)b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)»
Constats : Le suivi des stocks est actuellement réalisé via des inventaires physiques mensuels. Un outil de gestion de l'activité dans sa globalité est en cours de déploiement (gestion des facturations, commande, stock...). Le besoin est estimé référence par référence en fonction des commandes passées, prévisions de commandes, du stock sur site et d'une marge de sécurité (stock tampon). A termes, l'outil permettra d'adapter plus finement l'état des stocks et engendrera une alerte automatique si le stock se rapproche ou dépasse les seuils autorisés.
Chaque nouveau produit fait l'objet d'un référencement réalisé au niveau de la Direction. Les

fiches de données de sécurité sont transmises à SOCOTEC pour analyse des impacts au niveau du classement du site au titre des rubriques installations classées.

L'état des stocks au titre des différentes rubriques de la nomenclature des installations classées a été présenté. L'état des stocks au titre de la rubrique 1532 ne dépasse pas le seuil de la déclaration. Il n'y a plus de surplus de stock de bois (constat de 2020).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 8.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection foudre – Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62 305-3, version de décembre 2006.

(...) Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. (...)

Constats : Observation 2020-02 : L'exploitant doit transmettre les justificatifs de contrôle réalisés sur les installations de protection contre le risque foudre et intégrer, dans un plan d'actions, le suivi de ces installations, au même titre que les contrôles périodiques réalisés sur les autres équipements. Ce suivi doit figurer dans la notice de vérification et de maintenance.

En préalable de la visite, l'exploitant a transmis la dernière visite du dispositif de protection contre la foudre (visite visuelle de septembre 2022). D'après ce document :

- La vérification complète du dispositif a été faite en 2020 ;
- La mise en place d'une notice de vérification et de maintenance a été demandée ;
- Il n'y a pas d'autre observation.

Il y a donc eu un retard d'un an entre la dernière vérification complète et la dernière vérification visuelle.

L'exploitant indique que la maintenance des dispositifs de protection contre la foudre sont, depuis la dernière inspection, sous contrat avec la société SOCOTEC. En 2021, le prestataire a eu des difficultés internes et n'a pas réalisé le contrôle. L'exploitant n'a pas été suffisamment réactif pour éviter cette erreur.

La vérification complète a été renouvelée en mars 2023 (inscrit sur le registre de sécurité).

> L'exploitant transmet dès réception le rapport de contrôle de vérification complète de mars 2023.

La notice de vérification et de maintenance n'est toujours pas disponible.

> L'exploitant transmet copie de la notice de vérification et de maintenance des dispositifs de protection contre la foudre dans un délai d'un mois.

Au regard de la réitération de l'observation, ce point pourra faire l'objet d'une proposition de mise en demeure s'il n'est pas levé dans le délai laissé.

En rappel, l'installation de protection contre la foudre est composée uniquement de deux parafoudre pour la protection indirecte.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 8.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Ce confinement est réalisé par des dispositifs batardeaux au niveau des issues de la cellule de stockage et une vanne d'obturation à sécurité positive permettant le confinement du réseau d'eaux pluviales notamment en cas de coupure électrique.

(...) Le volume nécessaire au confinement est fixé à 280 m³.

L'exploitant réalise une étude, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, visant à s'assurer que les dispositifs prévus assurent effectivement le confinement des eaux d'incendie, notamment du fait de la topographie du site et du volume disponible du réseau des eaux pluviales. En fonction des résultats de l'étude, l'exploitant réalise les éventuels travaux nécessaires dans un délai de six mois supplémentaires. Il communique les résultats de cette étude et l'échéancier des éventuels travaux à réaliser à l'inspection dans le mois suivant la réception des conclusions de l'étude.

Constats : Observation 2020-03 : L'exploitant doit apporter les éléments justifiant que le volume de confinement des eaux d'extinction disponible est conforme au volume requis et procéder aux travaux si nécessaire.

Réponse 2020 exploitant : les eaux d'extinction pourraient être retenues au sein de la cellule de stockage grâce aux batardeaux de 30 cm placés, en cas d'incendie ou pendant les périodes de fermeture de l'établissement, au niveau des accès de la cellule et des portes de quai. En considérant une surface disponible de 1 098 m² (cellule + quai), le volume d'eau susceptible d'être contenu s'élèverait à 330 m³.

La réponse de 2020 de l'exploitant se base sur un calcul réalisé par son bureau d'étude conseil et sur la base des plans de l'installation. Par ailleurs, il a bien été constaté, le jour de l'Inspection, la présence à proximité des portes des batardeaux de 30 cm de hauteur et des systèmes de mise en place à chacune des portes de la cellule de stockage.

Le responsable de l'entrepôt indique qu'il met en place les batardeaux tous les soirs et les enlève tous les matins.

Il a été constaté un accès malaisé du batardeau de fermeture de l'accès au quai de chargement, du fait de la présence de produits en attente de prise en charge par un véhicule poids-lourds (prise en charge dans la journée).

> L'exploitant doit rester vigilant à toujours rendre accessible les batardeaux permettant la rétention des eaux d'incendie au sein des cellules.

Il n'existe pas de consignes écrites visant à demander la mise en place des batardeaux. Cette consigne est toutefois connue du responsable d'entrepôt. En son absence, il est relayé sur cette question. Son remplaçant a quitté la société et DIFEUDIS est actuellement en recherche d'un remplaçant.

> Au regard de la fragilité de l'organisation du confinement des eaux d'incendie, il est demandé à l'exploitant de mettre en place dans un délai d'un mois :

- une consigne affichée à proximité de la réserve d'eau d'incendie visant à rappeler aux services d'incendie et de secours l'organisation de la société en matière de rétention des eaux d'incendie ;
- une formation / information visant à assurer un remplacement du responsable d'entrepôt sur la question du confinement des eaux d'incendie dans le cas où ce dernier est absent.

Par ailleurs, à titre d'amélioration, la mise en place d'un livret d'accueil reprenant les consignes à respecter pour les nouveaux employés (consignes de sécurité, incendie, accident...) pourrait être intéressante.

L'emplacement de la vanne d'obturation à sécurité positive permettant le confinement du réseau d'eaux pluviales notamment en cas de coupure électrique n'est pas connu et elle n'a pas pu être présentée.

> L'exploitant doit assurer le confinement des eaux pluviales afin d'éviter une pollution du réseau et / ou du milieu en cas d'incendie. Dans un délai d'un mois, soit il justifie à l'Inspection la présence et l'emplacement de la vanne, soit il transmet les justificatifs des actions mises en œuvre pour installer le dispositif. Les délais de réalisation des travaux doivent être limités au maximum.

A titre d'information, et au regard du projet de transfert des activités de la société dans un nouveau site à Bourgbarré, il est indiqué à l'exploitant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation encadrent uniquement cette activité classée 1450 sur ce site de Bruz. En cas d'évolution des activités exercées sur site, et notamment en cas d'évolution du classement au titre des installations classées, la conformité de l'installation aux éventuels arrêtés ministériels qui s'appliquent sera vérifiée. L'Inspection estime d'ores et déjà que les modalités de confinement du site devront être revues pour qu'elles ne reposent pas uniquement sur l'intervention humaine.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 8.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Formation sur les risques inhérents des installations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et de confinement.

Un registre des formations est renseigné et tenu à la disposition de l'inspection des installations

classées.

Constats : Observation 2020-04 : L'exploitant doit compléter la formation de son personnel en matière de mise en œuvre des moyens de confinement.

Réponse exploitant : Les formations incendie sur feu réel et d'évacuation ont été faites par Desautel et la formation à la mise en place des batardeaux a été faite par Mr Gentil (responsable entrepôt) à l'ensemble de ses collaborateurs.

Voir point de contrôle précédent : Un livret d'accueil pour le nouveau personnel du site permettrait de mieux encadrer la question de la formation du personnel au moyen de confinement du site.

Des formations au maniement des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA) sont réalisées tous les ans.

La société compte, au jour de l'inspection, une dizaine de personnes sur site et quelques commerciaux hors site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 8.7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Mises en œuvre des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. [...]

Constats : Les consignes précises ne sont pas écrites. Toutefois, des pancartes rappelant les règles de sécurité sont affichées sur site. Le personnel est formé à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie et à l'évacuation. Un test d'évacuation a été fait le jour de l'inspection. Le responsable d'entrepôt, principale personne en charge de la mise en place des batardeaux, connaît son rôle et manipule le matériel régulièrement.

Au regard de la taille de la société, le rappel des consignes via les pancartes paraît suffisant à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Ressources en eau et moyens d'absorption

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 8.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau d'au minimum 120 m³ disponible en toute circonstance au sein de

I l'établissement et à moins de 200 m de la cellule de stockage ;

- un poteau incendie situé à 100 m de l'entrée du site et capable de délivrer 60 m³ /h d'eau pendant 2 heures ;
- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- de dispositifs d'absorption adaptés aux produits stockés ou manipulés et en quantité adaptée au risque (par exemple des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, sans être inférieure à 100 litres et des pelles) .

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. La réserve en eau est installée conformément aux préconisations fixées par l'annexe 12 du règlement départemental de défense contre l'incendie 2018. Une réception des réserves est demandée auprès du Service d'Incendie et de Secours. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Observation 2020-06 : L'exploitant doit transmettre l'attestation de la réception de la réserve incendie par le SDIS.

Réponse exploitant : Un rendez-vous fixé avec le SDIS le 26 Août 2020 10 heures.

L'attestation de réception de la réserve d'eau incendie de 120 m³ a été présentée par l'exploitant. Le point d'eau est conforme aux exigences applicables. Deux réserves sont émises :

- Signalisation depuis l'entrée de l'emplacement du point d'eau : La signalisation a été mise en place ;
- Marquage au sol de l'aire d'aspiration : Marquage absent le jour de l'inspection.

> L'exploitant transmet, dans un délai d'un mois, le justificatif du bon marquage au sol de l'aire d'aspiration (dimension prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation à respecter).

Par ailleurs, un asservissement du portail d'entrée à la détection incendie a été mis en place et testé le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 8.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...]

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de [...] de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

- Extincteur : annuelle
- RIA : annuelle
- Installation de détection incendie : annuelle

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Installation de désenfumage : annuelle - Portes coupe-feu : annuelle |
|---|

Constats : En préalable de l'inspection, l'exploitant a fourni une copie du livret de sécurité. Selon ce document :

- Extincteur / RIA : vus 09/2021 et 09/2022 – Un devis a été transmis à l'exploitant pour un des changements d'extincteur en novembre 2022. Les travaux ont eu lieu en 02/2023 ;
- Détection incendie / SSI : vus 12/21 et 01/23 - Un rapport SOCOTEC du 06/2022 a été transmis par l'exploitant concernant la détection. Cette intervention complète les deux précédentes (monitoring alarme notamment) ;
- Désenfumage : vu 06/22 ;
- Installation d'un relai pour ouverture portail en 04/22. Vérification de son fonctionnement en même temps que la vérification de la détection incendie.

Il n'a pas été relevé d'anomalie particulière sur les suites données aux observations formulées dans les rapports ou sur les marquages de contrôle sur les équipements eux-mêmes.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Situation administrative – 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, annexe à l'article L. 5119
--

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

(...)

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

- a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ : A
- b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ : E
- c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ : DC

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Constats : Par courrier du 15/10/2021, l'exploitant a indiqué que 79,34 tonnes de marchandises combustibles, regroupées sous la rubrique ICPE 1510, étaient entreposées sur le site. Aussi, moins de 500 tonnes de marchandises combustibles étant entreposées sur le site, il reste non-classé au titre de la rubrique 1510.

Au regard de l'inventaire des stocks présentés sur site, le seuil des 500 t tous produits confondus n'est pas atteint. Le site reste donc effectivement non classé au titre de la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1

Thème(s) : Situation administrative, Liquides inflammables

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Champ d'application

I. Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites " rubriques liquides inflammables " ;

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites " liquides inflammables ", dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation » dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

II. Pour les installations relevant du I, relèvent également du présent arrêté les stockages de liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles situés à proximité de liquides inflammables, quand ils répondent aux conditions de proximité définies dans l'article I-3.

III. Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages « en récipients mobiles » de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « présents au sein au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ».

Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.

« Ne sont pas soumis au présent arrêté les stockages soumis à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. »

Constats : L'exploitant s'est positionné sur la non-atteinte du seuil des 100 t des LI. Les LI présents sur site sont principalement des gels ATOUT FEU.

L'état des stocks fait état d'au plus 50 t de produits liquides classés 4331. A ces produits identifiés inflammables se rajoute 30 t de produits nettoyants (classés 1630 - pas forcément liquides inflammables), soit un stock de produits liquides inférieurs à 100 t.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Situation administrative - 1450

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1450
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1450 - A - Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t - Quantité maximale totale susceptible d'être présente dans l'installation : 75 t.
Constats : L'état des stocks entre le 03/01/2022 et le 01/05/2023 au titre des différentes rubriques de la nomenclature des installations classées a été présenté. L'état des stocks au titre de la rubrique 1450 ne dépasse pas les caractéristiques autorisées selon l'arrêté préfectoral du 29/07/2019, sauf pour les mois de décembre, janvier et février 2023 où la quantité se situe au seuil ou légèrement supérieur.
> Il est rappelé que l'installation est autorisée pour un maximum de 75 t de solides inflammables. L'exploitant doit rester vigilant au respect de ce seuil.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Affaire relative à l'auto-échauffement de palettes d'allume-feux

Référence réglementaire : Courriel DGPR du 12/11/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Auto-échauffement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Affaire 2020 : Alerte national sur les risques présentés par des palettes d'allume-feux dont le fournisseur été bien identifié. La DREAL Bretagne avait contacté DIFEUDIS pour informer la société des risques d'incendie dus à la montée en température des produits. Cette dernière stockait effectivement ces produits, a constaté la montée en température mais uniquement au centre de la palette. Elle avait évacué les palettes concernées en dehors de l'entrepôt (à l'extérieur) et avait éliminé les produits comme des déchets dans une filière appropriée.
Constats : Le dirigeant de la société DIFEUDIS indique toujours travailler avec le fournisseur, ce dernier ayant modifié l'huile utilisée dans la fabrication de ces allumes-feu. Il signale, lorsque le nécessaire a été fait par le fournisseur, avoir contrôlé régulièrement la température en coeur des palettes concernées mais ne pas avoir constaté à nouveau de problématique d'auto-échauffement. Il reste toutefois attentif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet